



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

**Order Giving Notice that a Tax
Agreement between Canada
and the People's Republic of
China came into Force on
December 29, 1986**

**Décret avisant l'accord en
matière d'impôts entre le
Canada et la République
populaire de Chine à compter
du 29 décembre 1986**

SI/87-36

TR/87-36

Current to April 18, 2022

À jour au 18 avril 2022

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to April 18, 2022. Any amendments that were not in force as of April 18, 2022 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 18 avril 2022. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 18 avril 2022 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Order Giving Notice that a Tax Agreement between Canada and the People's Republic of China came into Force on December 29, 1986

TABLE ANALYTIQUE

Décret avisant l'accord en matière d'impôts entre le Canada et la République populaire de Chine à compter du 29 décembre 1986

Registration
SI/87-36 February 18, 1987

CANADA-CHINA INCOME TAX AGREEMENT ACT,
1986
AGREEMENTS AND CONVENTIONS

**Order Giving Notice that a Tax Agreement between
Canada and the People's Republic of China came into
Force on December 29, 1986**

Notice is hereby given pursuant to section 18 of the Canada-China Income Tax Agreement Act, 1986* that the Agreement between Canada and the People's Republic of China for the Avoidance of Double Taxation and the Prevention of Fiscal Evasion with respect to Taxes on Income came into force on December 29, 1986.

Ottawa, January 27, 1987

MICHAEL WILSON
Minister of Finance

* S.C. 1986, c. 48, Part III

Enregistrement
TR/87-36 Le 18 février 1987

LOI DE 1986 SUR L'ACCORD CANADA-CHINE EN
MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU
ACCORDS ET CONVENTIONS

**Décret avisant l'accord en matière d'impôts entre le
Canada et la République populaire de Chine à
compter du 29 décembre 1986**

Avis est donné, conformément à l'article 18 de la Loi de 1986 sur l'Accord Canada-Chine en matière d'impôts sur le revenu*, que l'Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République populaire de Chine en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu est entré en vigueur le 29 décembre 1986.

Ottawa, le 27 janvier 1987

Le ministre des Finances

MICHAEL WILSON

* S.C. 1986, ch. 48, partie III